



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 004/2022 SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL 16/09/2022

Le seize septembre deux mille vingt-deux (16/09/2022) à 19 heures.

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 09/09/2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Etaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Isabelle ROBERT - Olivier FLIGNY - Laurent RONDEAU - Olivier MAUGER

Absent représenté : néant

Absents : José MATIAS CARVALHO DE MOURA - Sylvain GUICHARD

Le maire, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal (point n° 07), afin de délibérer sur la mise en place d'une subvention pour le collège de Marines dans le cadre d'un projet pédagogique sur l'année scolaire 2022/2023 un élève Bellaysien participe à ce projet.

Le conseil municipal accepte la proposition à l'unanimité.

Le Maire informe que la séance est enregistrée sous format audio.

Le maire donne lecture du procès-verbal 003/2022 de la séance publique du conseil municipal du onze juin 2022 (11/06/2022).

Le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 24 : demande de subvention au Conseil Départemental : ARCC voirie	Point sur les dépenses réalisées depuis le 11/06/2022	Question(s) diverse(s)
Délibération 25 : demande de subvention au Conseil Départemental : ravalement par enduit isolant salle polyvalente Lucien BURCKEL	DIA depuis le CM du 11/06/2022	
Délibération 26 : Modification délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire : ajout point attribution subvention		
Délibération 27 : demande d'avis pour déviation trafic routier (PL) de la commune de SERANS (Oise) sur la RD43		
Délibération 28 : nouvelle convention avec l'association Foyer Rural		
Délibération 29 : convention implantation antenne télécommunication (cour de la mairie)		

Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Le Maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du Maire, le conseil municipal nomme Isabelle ROBERT, **Secrétaire de séance** (article L 2121-15 du CGCT).

SOUMIS A VOTE

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 24 – Demande de subvention au Conseil Départemental : ARCC voirie

Monsieur le Maire, assisté de M. PIGEONNIER Alain, 1^{er} adjoint, informe le Conseil Municipal que suite au diagnostic réalisé en 2020 sur le secteur Grande Rue, des travaux d'aménagement de la voirie (sécurité routière, stationnement, ...) devraient être effectués.

Plusieurs plans sont projetés aux conseillers.

Un devis de l'entreprise ATC TP a été sollicité par la mairie, à ce jour nous ne l'avons pas encore réceptionné.

Deux sociétés sollicitées se sont déplacées et nous ont adressé leur devis

M. MAUGER suite aux plans projetés mentionne qu'il faut être vigilant sur la hauteur, densité de bitume mis en place car des PL et tracteurs circulent sur cette rue.

Mme DUFOUR souhaite que nous sollicitons un AMO sur ce sujet, le maire lui répond qu'il n'était pas fermé sur le sujet mais cela ne doit pas alourdir la facture. Mme DUFOUR donnera des coordonnées.

M. RONDEAU souhaite que l'on réfléchisse davantage sur l'aménagement de la Grande Rue, réponse du maire le budget ne nous permet pas d'en faire plus, l'idée est d'améliorer la sécurité dans un premier temps et cela fait suite aussi au diagnostic organisé auquel quasi personne ne s'est déplacée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une subvention au Conseil Départemental pour effectuer ces travaux au titre de l'A.R.C.C VOIRIE.

Le département peut subventionner notre commune à hauteur de 39% dans la limite d'une dépense plafonnée à 250 000 € HT soit 97 500 € de subvention maximum par an.

Fournisseurs	Nature des travaux	HT	ARCC Voirie 39 %	Reste à charge (1)
Signature	Signalisation horizontale en thermoplastique	2 257.50 €	880.43 €	1 377.07 €
S.A.S.U Luka Terrassement	Reprise d'enrobé, rabotage, balayage	12 600 €	4 914 €	7 686 €
S.A.S.U Luka Terrassement	Décapage, pose de film géotextile, empierrement, dépose et repose des bordures, fourniture et pose d'un enrobé	15 300 €	5 967 €	9 333 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

ACCEPTÉ à l'unanimité de solliciter la subvention pour l'aide financière du Conseil Départemental.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

S'ENGAGE de prendre à la charge de la commune la part non subventionnée.

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 25 – Demande de subvention au Conseil Départemental : Ravalement par enduit isolant Salle Polyvalente Lucien BURCKEL

Monsieur le Maire expose le projet de la pose d'un enduit isolant à la salle polyvalente Lucien BURCKEL.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une aide financière du Conseil Départemental pour effectuer ces travaux au titre de la rénovation des bâtiments publics (fonds départemental d'aides à l'investissement des collectivités) La subvention sera écartée à 20% du montant HT des travaux, au vu de la subvention reçue par la DETR de 19 110 € (60%), afin de ne pas dépasser les 80% de co-financement conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ACCEPTE à l'unanimité de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

	Fournisseurs	Nature des travaux	HT	DETR 60 %	Subvention CD 20%	Reste à charge (1)
SALLE COMMUNALE LUCIEN BURCKEL	SASU FONTES & VINAGRES	Pose d'un enduit isolant, ravalement extérieur intégral	31 850 €	19 110 €	6370 €	6 370 €

S'ENGAGE de prendre à la charge de la commune la part non subventionnée.

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 26 – Modification délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire : ajout point attribution subvention par décision du maire.

Vu l'article L.2122-22 du CGCT

Vu la délibération 31/2021 en date du 19 juin 2021.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération 31/2021 en date du 19 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la permanence de l'action municipale et dans un souci de bonne gestion administrative et en cas d'empêchement ou d'absence du maire, de prévoir que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même code ;

Monsieur le Maire expose : lors d'une demande de subvention à tout organisme financeur, privé ou public, sur tout projet de fonctionnement ou d'opération d'investissement et pour tout montant, le Conseil Municipal doit actuellement délibérer puisque cette délégation n'a pas été attribué au Maire (délibération 31/2021).

Dans le but de pouvoir effectuer les demandes de subvention conformément au calendrier des organismes (dates de commissions différentes de nos dates de CM), il est opportun que le CM donne délégation au maire via un document intitulé « décision du maire » pour qu'il puisse solliciter directement tout organisme financeur, privé ou public, sur tout projet de fonctionnement ou d'opération d'investissement et pour tout montant.

Le maire rappelle que les délégations lui sont données pour toute la durée de son mandat. Toutefois, par une nouvelle délibération, le conseil est libre d'y mettre fin à tout moment. De

même, il peut l'abroger puis l'accorder à nouveau. S'il n'a accordé qu'une délégation partielle, il peut la compléter par la suite par des délibérations successives ou lui substituer une délégation de portée générale.

Afin d'assurer une information complète, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes qu'il a accompli dans le cadre de la délégation.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint par subdélégation sont inscrites dans un registre intitulé Décision du maire, par ordre de date et selon les mêmes règles que les délibérations.

De ce fait, le Maire demande au Conseil Municipal de redélibérer sur ses délégations qui lui sont consenties en y intégrant la vingtième.

Les délégations :

1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (**cinq cents euros**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; **le conseil municipal fixe le montant à cinq mille euros ;**

4/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; **le conseil municipal fixe le montant à trois mille euros pour les avocats, notaires, huissiers de justice et à dix mille euros pour les experts.**

10/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Cas définis par le conseil municipal* :

- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal, les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée ;
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stage de passation ou d'exécution du contrat ;
- Toute affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux ;
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile ;
- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel ;
- Les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence ;
- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du code de l'urbanisme ;
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune ;
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à des conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux ;
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes, ventes, liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité ;
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune ;
- Toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires.

Les actions intentées pourront consister en des actions engagées tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance, qu'en appel et cassation ;

11/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (**MILLE CINQ CENTS EUROS**) ;

12/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

15/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

17/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19 / Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : ... [mentionner ici avec précision les limites du pouvoir donné au maire] ;

[Observations : Il incombe au conseil municipal de fixer les conditions dans lesquelles cette délégation trouve à s'appliquer, ainsi que l'imposent les dispositions de l'article L. 2122-22, 21 du CGCT. Le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal.

Dit :

En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint au maire, à défaut le deuxième adjoint au maire et à défaut le troisième adjoint au maire exerce l'ensemble des attributions confiées au maire par le conseil municipal.

20/ De demander à tout organisme financeur, privé ou public, sur tout projet de fonctionnement ou opération d'investissement et pour tout montant, l'attribution de subvention ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

Adopte à l'unanimité, d'abroger la délibération 31/2021 en date du 19 juin 2021.

Adopte à l'unanimité, d'accorder VINGT délégations à M. Ludovic BAZOT, maire de la commune et de les subdéléguer aux adjoints dans l'ordre du tableau.

ORDRE DU JOUR N°4 : Délibération 27 – Demande d'avis pour déviation trafic routier (PL) de la commune de SERANS (Oise) sur la RD43

Le vendredi 01 juillet, à la demande du maire de Serans (60) une réunion a été organisée par la mairie de Magny en Vexin concernant un projet de déviation du trafic des poids-lourds allant vers Beauvais sur la RD 86/RD 153 passant par Magny en Vexin et par le centre bourg de Serans (60) et sur le trajet retour de Beauvais pour aller vers Mantes la Jolie.

Etaient présents à cette réunion, le maire de Serans, le maire de Magny en Vexin assistés de leurs collaborateurs, le maire de Commeny et le maire du Bellay-en-Vexin.

Le maire de Serans souhaite que le trafic des poids-lourds qui traversent son centre-ville soit dévié par la RD 43 depuis la RD 14 pour aller à Beauvais ou Mantes la Jolie



Il circule journalièrement en moyenne une centaine de poids-lourds dans les deux sens de circulation (Beauvais-Mantes la Jolie)

Avec ce projet, le maire de Magny-en-Vexin ne verrait plus de trafic de poids lourd sur sa circonscription car pour se rendre à Mantes la Jolie depuis Beauvais le trafic passerait par la

RD 43, puis la RD 14 et la RD 983. Et pour se rendre à Beauvais depuis Mantes la Jolie le trafic des poids lourds passerait par la RD 14 puis la RD 43.

Afin que le projet du maire de Serans puisse voir le jour il lui faut recueillir les avis des communes qui sont desservies par ces routes départementales dans le Val d'Oise, à savoir Le Bellay-en-Vexin, Commeny et Magny en Vexin. Les communes doivent délibérer.

Le maire de Magny-en-Vexin n'est pas opposé au projet.

Les maires de Commeny et du Bellay en Vexin sont quant à eux opposés à ce projet pour plusieurs raisons :

- Augmentation du trafic sur la RD43 déjà fortement accidentogène
- Augmentation des nuisances sonores dues à la circulation des trafics des poids lourds
- Absence de prise en charge par les services en charge de la sécurité routière et la voirie du département de l'Oise afin de trouver des solutions dans leur département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

REFUSE à l'unanimité, que le trafic routier passant par la commune de SERAN soit dévié vers le RD43.

ORDRE DU JOUR N°5 : Délibération 28 – Nouvelle convention avec l'association Foyer Rural

Suite à l'élection de la nouvelle équipe de l'association FOYER RURAL et au changement d'attribution de certains locaux : POOL HOUSE récupéré par la mairie et la mise à disposition de la salle d'activité dans la mairie, il est nécessaire de rédiger une nouvelle convention entre les parties. Celle-ci se rédige comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune du Bellay en Vexin, 1 grande rue prolongée, 95750 LE BELLAY EN VEXIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ludovic BAZOT, autorisé aux fins des présentes par délibération N° 08 du conseil municipal en date du 26/05/2020 ci-après dénommée :

« La Commune ».

D'une part,

Et

L'Association Foyer Rural du Bellay en Vexin, sis Mairie du Bellay en Vexin, 1 grande rue prolongée, 95750 LE BELLAY EN VEXIN représentée par **Monsieur GAUTIER Bruno en sa qualité de président** en exercice aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date 21/06/2022 ci-après dénommée :

« L'Association »

D'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'association dite du Foyer Rural du Bellay en Vexin est une association à but non lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a comme objet notamment d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensemble par tous les moyens et initiatives jugés utiles par ses adhérents

Dans ce cadre, elle propose à ses membres une série d'activités participant à l'animation sociale et culturelle des bellaysiens.

Considérant que l'activité de l'association concourait à la satisfaction de l'intérêt général des bellaysiens, la commune a décidé de faire droit à la demande de cette dernière de pouvoir disposer à titre gratuit d'une salle aux fins d'y exercer ses activités.

C'est dans ce contexte que la présente convention de mise à disposition a été conclue après accord du conseil municipal concernant la gratuité de la mise à disposition.

ARTICLE 1^{er} : Principe de mise à disposition des locaux.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 donnant compétence au maire pour signer la convention de mise à disposition.

La mairie du BELLAY-EN-VEXIN décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 3 de la présente, selon les conditions définies par la présente convention.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

ARTICLE 2 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une quelconque des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie avant l'arrivée à échéance du terme annuel.

Cette durée ne remet pas en cause le caractère précaire et révocable de la convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Désignation des locaux mis à disposition de l'association

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situés au 2 Grande Rue au Bellay en Vexin dénommé « Salle polyvalente Lucien BURCKEL », comprenant :

- une salle principale
- une cuisine équipée comprenant : 1 armoire réfrigérée 2 portes, 1 lave-vaisselle, 1 gazinière 4 feux et 1 four, 1 évier double, des placards de rangement
- un groupe de sanitaires
- un vestiaire
- une entrée
- un local de rangement
- un local de sonorisation
- un sous sol en partie aménagé comprenant une salle de réunion et une réserve fermées

Occasionnellement, la salle d'activité située dans la mairie, 01 Grande Rue Prolongée pourra être mise à disposition, sur réservation et sous réserve de disponibilité, de l'association FOYER

RURAL dans le cadre de ses activités. L'association n'aura accès qu'à cette salle. Un code d'accès spécifique sera attribué au Président de l'association.

ARTICLE 4 : Etat des lieux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront (salle communale) lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment occupés, vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire (salle communale) sera établi lors des manifestations organisées par l'association

A l'issue de la mise à disposition des locaux, un état des lieux de sortie sera dressé entre la commune et l'association.

En cas de contradiction entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, l'association sera tenue de prendre en charge les frais de rétablissement des locaux et équipements mis à sa disposition dans leur état initial (sous réserve de la prise en compte de leur usure due à un usage normal), sauf à pouvoir démontrer que les contradictions d'un acte à l'autre résultent d'un évènement extérieur et indépendant de l'association ou de son activité.

ARTICLE 5 : Jours et horaires de mise à disposition de la salle polyvalente Lucien BURCKEL

Les locaux identifiés à l'article 3 sont mis à disposition de l'association tous les jours de la semaine et certains week-ends pour lesquels l'association fera au préalable la demande à la mairie en fournissant un planning annuel des activités.

Les soirées et les week-ends étant réservés aux locations qui seront organisées directement par la commune.

Les jours et horaires de mise à disposition des locaux à l'association, en semaine (la journée ou en demie journée ou en soirée) pourront être modifiés, sauf planification annuelle, d'un commun accord entre les parties en fonction de l'évolution des besoins de l'association et de ceux de la commune.

Toute modification des jours et horaires d'occupation des locaux par l'association devra être notifié en mairie 24 h à l'avance.

En dehors des jours et horaires de mise à disposition des locaux à l'association, la commune reste libre :

D'utiliser la salle polyvalente pour l'organisation de manifestations à son initiative (célébration de festivités municipales, réunions d'informations etc.).

Dans l'hypothèse où la commune souhaiterait exceptionnellement utiliser la salle polyvalente aux jours et horaires normalement réservés à l'association, cette dernière fera tout son possible pour accéder à cette demande.

De mettre la salle à disposition de tiers selon les conditions qu'elle aura déterminées.

La commune demeure seule responsable d'accorder les autorisations d'occupation temporaire de la salle polyvalente à des tiers (gestion du calendrier des réservations, établissement de l'état des lieux d'entrée et de sortie avec remise et restitution des clés, perception des redevances correspondantes).

La commune affichera sur des panneaux figurant à l'entrée de la salle polyvalente les documents décrivant les modalités d'occupation temporaire de la salle polyvalente par des tiers (conditions générales d'occupation temporaire de la salle, tarif des redevances

d'occupation, coordonnées et horaires du service municipal auprès duquel les demandes de réservation doivent être présentées).

La commune s'engage à prévenir l'association de tout problème sur état des lieux non conforme.

ARTICLE 6 : Destination des locaux.

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition qu'aux fins exclusives de la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 7 : Travaux de grosse réparation

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des travaux sur la salle polyvalente incombant au propriétaire au sens des dispositions du Code civil et de la jurisprudence y afférente.

L'association devra immédiatement informer la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La commune reste libre de la programmation des travaux qu'il lui incombe ou qu'elle souhaite réaliser sur la salle polyvalente.

Elle s'engage à faire tout son possible pour que lesdits travaux occasionnent le moins de désagréments possibles aux activités de l'association.

Toutefois, dans l'hypothèse où la réalisation de ces travaux impliquerait la fermeture provisoire de tout ou partie des locaux de la salle polyvalente, la commune ne serait pas tenue de proposer des locaux de substitution à l'association pendant la durée de leur indisponibilité.

ARTICLE 8 : Travaux d'entretien et menues réparations

L'association est tenue d'occuper les locaux mis à sa disposition en veillant à en conserver l'état et de procéder aux menues réparations qui résulteraient de dégradations occasionnées par son activité.

L'association veillera à cet effet :

À préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien de locaux et de ses abords et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

ARTICLE 9 : Transformation et embellissement des locaux.

Dans l'hypothèse où l'association souhaiterait prendre à sa charge des travaux de transformation et/ou d'embellissement incombant en principe au propriétaire, elle serait tenue de solliciter une autorisation préalable de la commune (sans préjudice de l'obtention de

toute autre autorisation le cas échéant nécessaire : permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.), exposant la nature et les modalités de réalisation des travaux envisagés (présentation de devis, plans d'architecte etc.).

De tels travaux devraient en tout état de cause être réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations réalisés à l'initiative de l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation.

ARTICLE 10 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae en considération de l'objet de l'association toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 11 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, de téléphonie, d'eau, de gaz, de fioul, d'électricité, et d'entretien des équipements (chaudière, chambre froide...) seront directement pris en charge par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 12 : Assurances.

La commune déclare avoir souscrit une assurance dommages aux biens pour le bâtiment désigné à l'article 2 en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages causés pendant son occupation des biens mis à sa disposition que ces dommages soient causés par les responsables de l'association, ses membres, ses préposés ou tout tiers intervenant à la demande de l'association, à chargé pour cette dernière d'exercer tout recours contre l'auteur du dommage.

La commune décline ainsi toute responsabilité en cas de dommages sur le bâtiment ou sur ses équipements pendant la mise à disposition des locaux à l'association, son assurance ne pouvant être engagée au-delà des limites et clauses prévues par son contrat.

L'association ne saurait en revanche être tenue responsable des dégradations le cas échéant causées à la salle polyvalente et à ses équipements lors de l'occupation par des tiers, autorisée par la commune.

L'association s'engage ainsi à faire le cas échéant constater et en tout état de cause à informer la commune dans les plus brefs délais de toute dégradation ou anomalie qu'elle pourrait constater résultant de l'occupation temporaire des locaux par un tiers, autorisée par la commune, afin que cette dernière puisse se retourner contre les responsables.

L'association s'engage par ailleurs à souscrire une assurance dommages aux biens couvrant les risques sur les bâtiments et les équipements mis à sa disposition.

La copie des polices d'assurances correspondantes devra être produite en Annexe 2 de la présente.

L'association renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs expressément à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la commune et ses assureurs, pour tous sinistres, de quelque nature que ce soit, pouvant se produire dans les locaux, et notamment :

En cas d'incendie, d'explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, vols, pillages, destructions partielles ou totales ou autres actes criminels ou délictueux, commis dans les locaux, la commune n'assurant notamment aucune obligation de surveillance et ne garantissant, conformément à l'article 1725 du Code civil, aucune voie de fait pouvant être causée par des tiers ;

A titre de réciprocité, la commune renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre l'association et ses assureurs pour les sinistres affectant les locaux et résultant notamment d'incendie, d'explosion, bris de glaces, dégâts des eaux, vols, pillages, destructions partielles ou totales ou autres actes criminels ou délictueux, commis dans les locaux.

ARTICLE 13 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 14 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

Ils respecteront le règlement intérieur de la salle polyvalente joint en annexe 4.

ARTICLE 15 : Obligations particulières de l'association.

L'Association transmettra annuellement à la commune, suivant la clôture de son exercice ses comptes.

ARTICLE 16 : Résiliation.

La présente convention, par nature précaire et révocable, pourra être résiliée pour motif d'intérêt général dûment justifié par la commune.

Dans la mesure du possible, sauf urgence impérieuse, une telle résiliation sera prononcée sous réserve d'un préavis de quinze jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la commune sans préavis en cas :

De retrait de l'agrément accordé à l'association du Foyer Rural ;

En cas de dissolution de l'association qu'elle qu'en soit la cause ;

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de désordres affectant la salle polyvalente interdisant son utilisation ;

En cas d'irrespect manifeste par l'association des termes de la présente convention ;

En cas d'utilisation de la salle polyvalente dans un but autre que ceux prévus par les statuts de l'association et notamment en cas d'utilisation des locaux pour des réunions ou manifestations publiques ou privées à caractère politique, professionnel ou commercial.

ARTICLE 17 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : Résolution des litiges

En cas de différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution du différend, tout contentieux relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

Adopte à l'unanimité, la nouvelle convention avec l'association Foyer Rural.

ORDRE DU JOUR N°6 : Délibération 29 – Convention implantation antenne télécommunication (cour de la mairie)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des conditions particulières de la convention entre Free Mobile et la commune du Bellay-en-Vexin afin d'installer dans la cour de la mairie une antenne relais.

Vu le dossier de présentation ;

Vu les plans ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021, publié au Journal Officiel du 04 janvier 2022

Considérant que dans le cadre du dispositif New Deal Mobile, la commune du Bellay-en-Vexin a été inscrite dans l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021, publié au Journal Officiel du 04 janvier 2022. Free Mobile est chargé de mettre en œuvre ce projet pour les 4 opérateurs présents. Le délai de la mise en service du site est fixé au 04 janvier 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il accepte la convention telle qu'elle est présentée et l'autorise à la signer.

M. RONDEAU estime qu'une antenne ne servira à rien sur le village du fait du rayon des ondes, le village ne profitera pas des différents réseaux. Il souhaite que notre patrimoine rural soit conservé.

Il rappelle qu'un avis aux administrés leur avait été adressé et que la majorité n'était pas signifiante

Mme ROBERT et Mme BAZOT ne souhaite pas de pollution visuelle dans le village et explique que ce dernier est fibré maintenant, donc qu'il n'y a pas de nécessité d'avoir cette antenne. Il y a assez d'ondes comme cela.

Au niveau des votes une confusion se pose. Le conseil municipal n'est pas en mesure de trouver de réponses légales, par conséquent après en avoir délibéré décide au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

De reporter à une prochaine séance ce vote avec la présence de l'intégralité des conseillers (ou disposer des procurations) et l'élément de réponse juridique sur la répartition des votes.

ORDRE DU JOUR N°7 : Délibération 30 – subvention pour le collège de Marines dans le cadre d'un projet pédagogique sur l'année scolaire 2022/2023 (un élève Bellaysien participe à ce projet).

Vu la demande de subvention du collège de Marines nous informant d'un projet pédagogique à Valencia du 26 au 31 mars 2023 sur l'année scolaire 2022/2023 pour les classes de 4eme, nombre d'élèves prévu : 52 dont une élève du Bellay en Vexin.

Ce projet pédagogique est de :

- favoriser l'accès à la culture, le développement culturel de chaque élève dans le cadre de la découverte du Patrimoine de l'Union Européenne ainsi que du Patrimoine de l'Humanité, UNESCO.

- permettre l'appropriation de valeurs européennes communes par la découverte d'un pays européen, de sa population, de son mode de vie et de son patrimoine afin de participer à la construction du futur citoyen européen.

-Bien sûr favoriser la pratique d'une langue européenne en donnant du sens aux apprentissages scolaires dans le cadre de la réalisation d'un projet de voyage scolaire et tout en les confrontant à la réalité de la vie en Espagne.

-Sensibiliser au « savoir vivre ensemble » pour encourager et favoriser la vie collective (vie de groupe).

Le Conseil Municipal propose d'octroyer **une subvention exceptionnelle de 100 €** au collège de Marines, correspondant au projet pédagogique à Valencia.

Mme DUFOUR estime que 100 euros n'est pas assez il faut au moins 200 euros, Mme ROBERT la suit sur cette idée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers sur la participation au projet pédagogique à Valencia présenté par le Collège de Marines

Accepte à l'unanimité la subvention exceptionnelle de 100 € au collège de Marines correspondante au projet pédagogique à Valencia.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses réalisés depuis le Conseil Municipal du 11/06/2022

Dépenses d'investissement : 15 055.11€ (capital emprunt, aménagement voirie)

Dépenses de fonctionnement : 31 249.86 € (salaire/indemnité, dépenses courantes – EDF, eau, location copieur, frais postaux..., intérêt emprunts)

Capacité de couverture : 107 655.51 €

SUJET N°2 : DIA depuis le Conseil Municipal du 11/06/2022

Conformément à la délibération 31/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner signées depuis le dernier Conseil Municipal en date du 08/04/2022 :

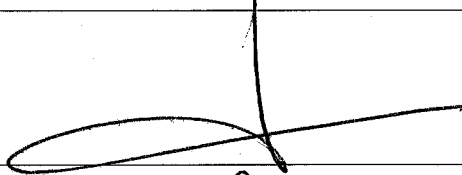
- le 31/08/2022, le cabinet Mateu, Sanchez et Tassel – 1 boulevard Jean-Baptiste Santerre – 95420 Magny-en-Vexin, a fait une demande de DIA pour les parcelles A312 et A313 sis Grande Rue et Le Village

Le maire n'a pas exercé son droit de préemption.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 40

Maire	Ludovic BAZOT	
Secrétaire de séance	Isabelle ROBERT	